

Togo

Régime juridique applicable aux communications audiovisuelles

Loi n°2019-016 du 30 octobre 2019

[NB - Loi n°2019-016 du 30 octobre 2019 portant régime juridique applicable aux communications audiovisuelles en République Togolaise (JO 2019-26 quarto)]

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - De l'objet et du champ d'application

Art.1.- La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le régime juridique qui régissent les communications audiovisuelles en République togolaise.

Art.2.- La diffusion en mode numérique, en particulier la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et la Radio Numérique Terrestre (RNT), est déclarée service à vocation universelle en République togolaise.

Art.3.- A travers la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), autorité indépendante, l'Etat :

- garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique ;
- assure l'égalité de traitement ;
- garantit l'impartialité et l'indépendance des médias publics et privés de la radio et de la télévision ;
- favorise la libre concurrence ;
- veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationales, à la promotion de la culture et des langues nationales, à la cohésion sociale et à la non-discrimination dans le domaine de la communication ;
- garantit l'accès aux contenus des médias audiovisuels numériques aux personnes handicapées sensorielles.

Art.4.- La HAAC est affectataire des fréquences des radiodiffusions sonores et des télévisions.

Art.5.- Sont considérés comme principaux acteurs dans la chaîne de valeur de la radiodiffusion numérique :

- les éditeurs de services ;
- les opérateurs de multiplex ;
- les opérateurs de diffusion ;
- les distributeurs de services.

Chapitre 2 - Des définitions

Art.6.- Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle : éditeurs de service, opérateurs de multiplex, opérateurs de diffusion et distributeurs de service ;

ANSR : Agence Nationale du Spectre Radiofréquence ;

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Audiovisuel : matériels, techniques et méthodes d'informations, de communication ou d'enseignement associant le son et l'image ;

Communication audiovisuelle : mise à disposition du public ou d'une partie du public de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

Communication électronique : toute émission, toute transmission et toute réception sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons par fibre optique ou tout autre système électromagnétique ;

Distributeur de services : toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communication. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;

Dividende numérique : ensemble des fréquences libérées suite au passage à la TNT et à l'arrêt de la télévision analogique ;

Editeur de services : toute entreprise de communication audiovisuelle qui édite des services de télévision ou de radiodiffusion sonore. Les services sont composés des éléments de programmes que l'éditeur a produits, coproduits ou acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des services à valeur ajoutée, notamment des services interactifs additionnels et des services enrichis et qu'il met à la disposition du public ou d'une catégorie de public ;

Fournisseur d'accès internet : personne physique ou morale qui dispose de serveurs connectés à internet et qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux services internet ;

Fréquence radioélectrique audiovisuelle : fréquences radioélectriques affectée à la communication audiovisuelle ;

Fréquence radioélectrique ou hertziennes : rythme de répétition d'ondes électromagnétiques ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace sans guide artificiel ;

HAAC : Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication ;

Hébergeur : toute personne physique ou morale qui fournit un service d'hébergement du contenu numérique au profit des journaux électroniques et de leurs autres services interactifs, tels le courrier électronique, l'archivage des bases de données et les logiciels, en leur garantissant la protection numérique ;

HD : High Definition (haute définition) ;

Licence : droit attribué par voie réglementaire, d'établir et d'exploiter un service de communication audiovisuelle, portant approbation d'un cahier des charges et d'une convention de concession ;

Mode analogique : mode de radiodiffusion où le signal varie de façon continue dans le temps et où chaque canal ne peut transmettre qu'un seul programme ;

Mode numérique : mode de radiodiffusion fondé sur la diffusion de signaux numériques par un réseau d'émetteurs ou de réémetteurs hertziens ;

Multiplexage : technique qui consiste à faire passer des images, des sons et des données de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;

Multiplex : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de données, notamment des services de programmes, des services associés, des services interactifs et des données de signalisation ;

Œuvre audiovisuelle : toute œuvre de création de fiction, d'animation, de documentaires, de vidéos-musiques et de captation ou de récréation de spectacles vivants ainsi que des émissions de divertissement ;

Œuvre cinématographique : films de fiction et documentaire de court, moyen et long métrage exploités en salle de cinéma ou à travers d'autres médias et disposant à cette fin d'un visa d'exploitation délivré par les autorités compétentes ;

Œuvre nationale : toute œuvre réalisée par les producteurs nationaux et tournée dans la langue officielle ou dans une ou plusieurs des langues nationales du pays ;

Opérateur de diffusion : toute personne morale, distincte des éditeurs de services, détentrice d'une licence de diffusion, chargée de collecter et d'assembler les signaux de la ressource radioélectrique qui lui est assignée pour en assurer la diffusion ;

Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

Producteur : toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et des programmes de flux ;

Programme : suite ordonnée d'émissions, identifiées par un générique, un contenu original et une durée comportant des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature ;

Radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;

Radio Numérique Terrestre (RNT) : diffusion d'un signal binaire, composé d'une succession de zéro et d'un sur des bandes de fréquence différentes de celles utilisées pour la FM ;

Radiodiffusion sonore : toute communication au public par voie électronique destinée à être reçue simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées ;

Redevances : contrepartie financière périodique versée par le titulaire de la licence au trésor public pour garantir la jouissance des droits découlant de cette autorisation ;

Réplique : rectification, par le biais de nouveaux commentaires, d'une idée ou opinion contestée ;

Standard Définition (SD) : définition standard ; Service à accès conditionnel : service à péage ;

Service de médias audiovisuels à la demande (VoD) « Video on Demand » : tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services ;

Service de radiodiffusion sonore : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées ;

Service de télévision : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie du

public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images, des sons et des données associées ;

Signal multiplex : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation ;

Simulcast : diffusion simultanée des émissions télévisuelles ou radiophoniques en mode numérique et en mode analogique ;

Site internet ou web : moyen d'expression sur internet constitué d'un ensemble de pages web hyper liées entre elles par des liens hypertextes et accessible à une adresse web ;

Télévision : médium qui diffuse par voie électronique et numérique des images, des écrits et des sons, destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images, des sons et des données associées ;

Télévision Mobile Personnelle (TMP) : télévision numérique dont les récepteurs sont mobiles. Ces derniers peuvent par exemple être intégrés dans des téléphones portables ou des véhicules ;

Télévision Numérique Terrestre (TNT) : système technique en matière de télédiffusion, fondé sur la diffusion de signaux de télévision numérique par un réseau d'émetteurs et de réémetteurs hertziens terrestres ;

Triple Play : réseau dans lequel la voix, la vidéo et les données sont fournies dans un abonnement d'accès unique ;

Quadruple Play : réseau dans lequel la voix, la vidéo et les données sont fournies dans un abonnement d'accès unique et permettant l'interactivité et la mobilité ;

Voie par câble : voie radioélectrique empruntant le câble ;

Voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique ;

Web radio ou net radio : station de radio diffusée sur internet grâce à la technologie de la lecture en continu. Comme pour les stations de radio classiques, il existe des web radios généralistes ou thématiques ;

Web tv ou webtélé : station de télévision dont la diffusion et la réception de signaux vidéo se font par internet. Une webtélé utilise la technologie de lecture en continu (streaming) ou le téléchargement progressif pour diffuser ses contenus sur le web.

Chapitre 3 - Des principes généraux de la radiodiffusion en mode numérique

Art.7.- L'exercice des activités de communication audiovisuelle est libre en République togolaise sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Art.8.- Les radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques assurent, dans l'intérêt général, une mission de service public.

Elles offrent au public un ensemble de programmes et de services diversifiés, pluriels, de qualité et innovant dans le respect des droits de la personne humaine et des principes démocratiques.

L'offre de programmes concerne les domaines de l'information, de l'économie, de la politique, de la science, de la culture, de l'environnement, de la connaissance, du divertissement, du sport et de tout autre domaine d'intérêt général.

Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes composantes de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté.

Elles s'interdisent toute prise de position partisane.

Elles concourent à l'éducation, au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales et scientifiques.

Art.9.- Les bandes de fréquences de radiodiffusions sonores et télévisuelles couvrant le territoire ainsi que l'espace de diffusion sont la propriété exclusive de l'Etat.

Art.10.- Les normes et les spécifications techniques relatives à la radiodiffusion numérique sont définies par décret en conseil des Ministres.

Art.11.- L'exercice de toute activité d'édition, de distribution et de diffusion de services de communication audiovisuelle par le privé, est subordonné à l'autorisation de la HAAC dans les conditions définies par la législation en vigueur.

L'autorisation est accordée à une personne morale de droit privé.

La jouissance des droits découlant de cette autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance périodique dont le montant, les modalités de recouvrement et de répartition sont fixées par décret en conseil des Ministres.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée à un tiers qu'avec l'accord de la HAAC.

Une décision de la HAAC définit les modalités de cession et de transfert.

Titre 2 - Des acteurs de la chaîne de valeurs de la radiodiffusion numérique

Chapitre 1 - Des éditeurs de services

Art.12.- Il est créé un organe public qui a pour objet l'édition, la production et l'exploitation du service public de l'audiovisuel.

Un décret en conseil des Ministres en précise la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Art.13.- Toute personne morale, à l'exception des partis politiques, alliance de partis politiques ou groupe de partis politiques, d'ethnies ou groupe d'ethnies, peut être autorisée à créer, installer et exploiter un service d'édition de communication audiovisuelle sur la base du cahier des charges définies par la HAAC.

Art.14.- Dès notification de l'autorisation par la HAAC, les éditeurs de services autorisés procèdent à la signature d'un contrat avec l'opérateur de multiplex ou de diffusion. Le contrat est transmis à la HAAC dans un délai maximum de trente jours après la notification de l'autorisation.

Les éditeurs de services peuvent également signer des contrats avec les distributeurs de services.

Art.15.- Une convention d'exploitation est établie entre la HAAC et les éditeurs de services de communication audiovisuelle dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'autorisation. La convention entre la HAAC et l'éditeur de services est conclue dans le respect des règles de transparence et du pluralisme de l'information.

Cette convention fixe les règles particulières applicables aux différents services. Elle tient compte, entre autres, de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents éditeurs de services, des conditions de concurrence et du développement de la télévision numérique terrestre.

Elle définit également les prérogatives et notamment les pénalités prévues à cet effet pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

Ces pénalités ne peuvent être supérieures à celles prévues par la législation en vigueur. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans un délai de cinq jours, formuler un recours devant la juridiction administrative compétente.

Art.16.- Les demandes d'autorisation adressées à la HAAC sont accompagnées de fiches techniques et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements de production ;
- la composition du capital social ;
- la liste des administrateurs ;

- le plan d'affaire couvrant la période de l'autorisation d'installation et d'exploitation ;
- l'origine et le montant des financements prévus.

La HAAC établit un cahier des charges qui définit les obligations générales de société des radiodiffusions sonores et de télévisions privées portant notamment sur :

- la durée et les caractéristiques des programmes ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer à l'administration ;
- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;
- les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter ;
- les modalités de mise à disposition des services à la demande ;
- la diffusion de programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la diffusion de programmes consacrés à l'enfance, à l'adolescence, à la vieillesse, aux personnes handicapées et au genre ;
- la diffusion de programmes relatifs à la protection de l'environnement, au civisme et à la citoyenneté ;
- les pénalités en cas de non-respect des obligations conventionnelles.

Art.17.- Les éditeurs de services privés déjà existants sont positionnés, à leur demande, dans le premier multiplex suivant la règle du « premier dans le temps, premier dans le droit » relativement à la date de délivrance de l'autorisation, après signature d'une nouvelle convention avec la HAAC.

Pour les services à valeur ajoutée, les éditeurs sont tenus d'avoir les autorisations requises auprès de la HAAC.

La HAAC peut demander un avis auprès de l'ARCEP, de l'ANSR ou de toute autorité dont elle jugerait la contribution utile.

Art.18.- La durée de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'édition de services privés est fixée à :

- huit ans pour l'édition des programmes de télévision ;
- quatre ans pour la radiodiffusion sonore ;
- cinq ans pour la société de production audiovisuelle ;
- cinq ans pour la société de web télévision ;
- trois ans pour la société de web radio.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

Art.19.- En rémunération de l'autorisation et des services liés, une redevance périodique est due par chaque éditeur de services à la HAAC.

Un décret en conseil des Ministres définit le montant, les modalités de recouvrement et de répartition de cette redevance.

Art.20.- L'exploitation en République togolaise à titre gratuit ou onéreux d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une autorisation délivrée par la HAAC.

Art.21.- L'exploitation en République togolaise, à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de presse écrite destinés au public est subordonnée à une déclaration auprès de la HAAC.

Art.22.- L'hébergement des sites internet de services de communication audiovisuelle ou d'organe de presse est assuré par un hébergeur installé au Togo et le nom de domaine principal doit avoir une extension « .tg ».

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la HAAC peut autoriser l'hébergement de site hors du territoire national au cas où les conditions technico-économiques pertinentes le justifient.

Chapitre 2 - Des opérateurs de multiplex et de diffusion

Art.23.- Il est créé un opérateur public de multiplex et de diffusion.

L'opérateur public de multiplex et de diffusion est une société d'Etat.

Un décret en conseil des Ministres précise les modalités de fonctionnement dudit opérateur.

Art.24.- Au cas où l'opérateur de diffusion est privé, il doit être une personne morale de droit privé togolais.

En cas de saturation des capacités de l'opérateur public, d'autres opérateurs de diffusion privés peuvent être autorisés par la HAAC par appel à candidatures.

Art.25.- L'opérateur de diffusion assure la diffusion en mode numérique terrestre conformément à la composition du multiplex établi et aux clauses de sa convention. Il assure selon son cahier des charges la collecte des programmes auprès des éditeurs de services autorisés, le transport et le multiplexage des contenus produits par les éditeurs.

Nul ne peut exercer à la fois les activités d'opérateur de diffusion et d'éditeur de services.

Art.26.- La composition des multiplex et le positionnement des éditeurs de services sont définis par la HAAC selon le principe du premier venu, premier servi.

Les éditeurs de services publics déjà existants ont un droit de priorité dans les positionnements sur le premier multiplex.

Art.27.- L'opérateur de diffusion privé signe une convention d'établissement et d'exploitation d'un réseau de diffusion en mode numérique terrestre avec la HAAC.

Les conditions techniques et tarifaires de déploiement des multiplex sont définies dans le cahier des charges annexé à la convention.

Art.28.- Dans un délai de trente jours à compter de la délivrance des autorisations, les éditeurs de services notifient à la HAAC, le contrat qu'ils ont passé avec l'opérateur de diffusion.

A défaut d'accord entre les éditeurs de services et l'opérateur de diffusion, la HAAC tente une conciliation entre les parties dans un délai de trente jours.

En cas d'échec, les parties saisissent la juridiction compétente.

En attendant la décision de la juridiction compétente, la HAAC peut prendre des mesures conservatoires.

Art.29.- L'opérateur de diffusion est chargé d'assurer les opérations techniques de numérisation des signaux et de diffusion des programmes auprès du public.

L'Autorité chargée de la régulation des communications électroniques assigne à l'opérateur de diffusion les ressources en fréquence pour son réseau de transmission.

Art.30.- L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion de services de communication audiovisuelle, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, est subordonné au respect des conditions techniques définies par la HAAC, après avis de l'ARCEP ou de l'ANSR le cas échéant.

Chapitre 3 - Des distributeurs de services

Art.31.- La distribution des services de radiodiffusion sonore et de télévision numériques en République togolaise est assurée par voie hertzienne terrestre, internet, câble ou par satellite dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art.32.- Sont reconnus comme distributeurs de service :

- les sociétés qui commercialisent les bouquets de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision ;
- les opérateurs des réseaux de communications électroniques ;
- les opérateurs de diffusion.

Chacun de ces opérateurs doit être titulaire de l'autorisation de la HAAC.

Art.33.- Toute personne morale peut adresser à la HAAC, une demande d'autorisation pour la distribution des services de communication audiovisuelle.

Le distributeur de services est distinct de l'éditeur de services.

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle peuvent conclure des contrats de distribution avec des distributeurs de services autorisés par la HAAC.

Art.34.- L'opérateur de diffusion fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes de diffusion de services de télévision à accès conditionnel mis à disposition du public, provenant de distributeurs ou éditeurs de services de télévision, lorsque ces demandes concernent la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public autorisé.

Art.35.- Le signal diffusé des chaînes de la télévision numérique terrestre et de la radio numérique terrestre comporte le numéro logique du service attribué par la HAAC.

La HAAC veille au caractère équitable, transparent et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision et de radiodiffusion sonore dans les offres de programmes des éditeurs ou distributeurs de services.

Art.36.- Sur le territoire national, tout distributeur de services met gratuitement à disposition de ses abonnés, les services des médias audiovisuels publics.

Art.37.- La reprise des programmes des éditeurs de services gratuits diffusés par voie hertzienne numérique par un distributeur de services par voie satellitaire ou un opérateur de réseau, à ses frais, au sein d'une offre de programmes qui n'est conditionnée ni à la location d'un terminal de réception, ni à la souscription d'un abonnement, peut se faire sur la base d'un contrat avec l'éditeur de services.

Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par la HAAC pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de numérotation.

Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent.

Art.38.- Tout distributeur de services à accès conditionnel doit mettre à la disposition du public les équipements de réception appropriés permettant également la réception de signaux en clair.

Art.39.- Les distributeurs de services qui diffusent ou commercialisent des bouquets satellitaires signent une convention avec la HAAC.

Art.40.- L'autorisation de distribution de services de Télévision mobile personnelle (TMP) à tout exploitant de réseau de radiocommunication mobile terrestre ouvert au public, est délivrée par la HAAC.

Art.41.- Les distributeurs de services de TMP formulent une demande d'autorisation auprès de la HAAC.

Peut être distributeur de services de TMP, toute entreprise autorisée par la HAAC à fournir des services audiovisuels sur un réseau de communications mobiles terrestres ouvert au public.

Art.42.- Tout éditeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs de services de télévision mobile personnelle visant à assurer la reprise de leurs services au sein de l'offre commercialisée par ce distributeur dès lors que ce dernier est titulaire d'une convention signée avec la HAAC.

Art.43.- Les distributeurs de services de TMP assurent à leurs frais, la reprise des programmes des éditeurs de services diffusés en clair en mode numérique terrestre au sein de l'offre qu'ils commercialisent au public.

Titre 3 - Des dispositions relatives au déploiement du réseau en mode numérique

Chapitre 1 - De l'extinction de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique

Art.44.- Des décrets en conseil des Ministres organisent le schéma national de basculement vers le numérique et d'arrêt de la diffusion analogique.

Art.45.- L'extinction de la diffusion analogique est effectuée d'une manière progressive, zone par zone, selon un calendrier fixé par le schéma national mentionné à l'article précédent. Le simulcast est assuré pendant les phases d'arrêt zone par zone.

Chapitre 2 - Du déploiement des réseaux hertziens de diffusion en mode numérique

Art.46.- Les éditeurs de services peuvent souscrire à une couverture nationale, régionale ou locale.

Selon la zone géographique choisie, l'opérateur de diffusion s'engage à desservir tout ou partie du territoire concerné. En cas de couverture partielle du territoire, le pourcentage est fixé par voie réglementaire en tenant compte de l'évolution technologique.

La HAAC publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, en vue d'atteindre le seuil de couverture du territoire fixé ci-dessus, ainsi que pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

La HAAC veille à assurer une couverture minimale de la population de chaque collectivité territoriale par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Titre 4 - Des incompatibilités et des sanctions

Chapitre 1 - Des incompatibilités

Art.47.- Il est interdit à toute personne physique ou morale de prêter son nom ou la dénomination sociale de sa société, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle.

Nul ne peut ni détenir le monopole de l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ni procéder à des pratiques anticoncurrentielles en la matière.

Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi sont nominatives.

Art.48.- Il ne peut être délivré qu'une autorisation par nature à une seule et même personne morale à l'exception des vidéoclubs.

Chapitre 2 - Des sanctions

Art.49.- Sans préjudice des dispositions pénales, civiles et autres prévues par les lois et règlements en vigueur en République togolaise, toute infraction ou inobservation des obligations mises à la charge des éditeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de multiplex, de diffusion et de distribution, est passible, selon la gravité des faits et actes reprochés au contrevenant, des sanctions prévues par la loi organique relative à la HAAC.

Art.50.- En cas de perturbation d'émission régulière ou de liaisons hertziennes d'un service public, d'un distributeur ou d'un éditeur de services autorisé ou d'un opérateur de diffusion, par une émission irrégulière, l'auteur de l'infraction est puni conformément aux textes en vigueur.

Titre 5 - Des dispositions transitoires et finales

Art.51.- La délivrance de nouvelles autorisations pour le déploiement de services TV analogique est interdite dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.52.- Les éditeurs de services privés dont les autorisations d'exploitation sont en cours de validité conservent leur droit d'exploitation pour la durée restante dans les conditions fixées par les nouvelles conventions.

Ils peuvent également, sur leur demande, être autorisés contre redevance annuelle à obtenir une couverture nationale.

Art.53.- Lorsque la ressource radioélectrique destinée, dans certaines zones géographiques à la diffusion de l'ensemble des services de télévision en mode numérique est déjà utilisée par une chaîne analogique, la HAAC peut demander à l'autorité compétente le retrait de cette ressource radioélectrique, à condition de lui assigner, sans interruption de service, une ressource de remplacement permettant une couverture au moins équivalente.

Cette nouvelle assignation prend fin avec l'extinction de la diffusion analogique.

Art.54.- Les questions non réglées par la présente loi restent et demeurent régies par la loi organique relative à la HAAC, la loi sur les communications électroniques, les dispositions non contraires du Code de la presse et de la communication et les dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République togolaise.

Art.55.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art.56.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.